

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT: JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES. BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 21. FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile): Bulletin: Peines disciplinaires; destitution; notaire; insertion de l'arrêt dans les journaux; chose jugée. — Lettre de change; endossement; garantie solidaire. — Expropriation pour cause d'utilité publique; désignation des jurés; mention de la majorité; indemnité unique. — Enregistrement; expertise; surenchère. — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.): M. le duc de Brunswick et son bijoutier. — Société des compositeurs de musique; demande en dissolution de société; concerts et bals de Vichy; M. Strauss.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Blessures ayant occasionné la mort, quoique faites sans intention de la donner. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Accident du 3 août sur le chemin de fer de Sceaux; homicides et blessures par imprudence.

ROULEMENT DE LA COUR IMPERIALE POUR L'ANNEE 1854-1855.

CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Napoléon..... Vu l'article 1^{er} de la loi du 4 août 1839, sur l'état-major général de l'armée de terre; Considérant les éminents services rendus par le général de division comte Baraguey d' Hilliers dans les diverses circonstances de sa vie militaire; Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat en ce qui concerne le département de la guerre, Nous avons décrété et décrétons ce qui suit: Art 1^{er}. Le général de division comte Achille Baraguey d' Hilliers, commandant en chef le corps expéditionnaire de la Baltique, est élevé à la dignité de maréchal de France.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 28 août.

PEINES DISCIPLINAIRES. — DESTITUTION. — NOTAIRE. — INSERTION DE L'ARRÊT DANS LES JOURNAUX. — CHOSE JUGÉE.

L'autorité de la chose jugée ne réside que dans la disposition du jugement; cette autorité ne saurait s'attacher aux motifs de ce jugement, quelque formels qu'ils pussent être.

Ne viole aucune disposition de loi l'arrêt qui, sans reconnaître aucune force au traité secret qui stipule une augmentation du prix porté dans le traité ostensible passé pour la cession d'un office, sans poser non plus en principe qu'un notaire encourt des peines disciplinaires par cela seul qu'il demande en justice la nullité d'un traité secret et la restitution des sommes par lui payées en exécution de ce traité, prononce contre un notaire la peine de la destitution, en se fondant sur un ensemble de faits et circonstances parmi lesquels figure, outre les deux faits ci-dessus relevés, la présentation d'un traité ostensible modifié par un traité secret, accomplie dans des circonstances fâcheuses pour la moralité du notaire poursuivi.

Mais la Cour, en prononçant la destitution d'un notaire, ne peut ordonner que son arrêt sera inséré dans les journaux (articles 1 et 53 de la loi du 25 ventôse an XI; article 102 du décret du 30 mars 1808; article 1036 du Code de procédure civile).

Cassation, mais seulement sur le chef qui ordonne l'insertion dans les journaux, d'un arrêt rendu, le 22 mai 1854, par la Cour impériale de Toulouse.

M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), rapporteur; M. Vaisse, avocat-général; plaidant, M^{rs} Paul Fabre.

Bulletin du 29 août.

LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEMENT. — GARANTIE SOLIDAIRE. L'endossement d'une lettre de change, bien que postérieur à l'échéance et au protêt, soumet l'endosseur à la garantie solidaire. (Articles 136 et 140 du Code de commerce.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 15 avril 1853, par la Cour impériale de Bordeaux. (Syndic Gailhard contre Paniaga; plaidants, M^{rs} Paul Fabre et Mathieu Boudet.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DESIGNATION DES JURÉS. — MENTION DE LA MAJORITÉ. — INDEMNITÉ UNIQUE. La désignation des jurés qui statueront sur la fixation d'indemnités réclamées pour cause d'expropriation peut se faire à la requête de la compagnie concessionnaire des

travaux qui nécessitent l'expropriation, notamment à la requête d'une compagnie de chemin de fer. (Article 31 de la loi du 3 mai 1841.)

Aucune disposition de loi n'exige que la décision du jury mentionne expressément qu'elle a été rendue à la majorité.

Lorsque plusieurs parties consentent à recevoir une indemnité unique, qu'elles se partageront ensuite entre elles, le jury peut prononcer dans les termes de cette demande, et n'est pas tenu d'opérer lui-même la répartition de l'indemnité qu'il alloue.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Méribou, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi en matière d'expropriation. (D'Auger et consorts contre la compagnie du chemin de fer de Caen et Cherbourg. — Plaidants, M^{rs} Bosviel et Devaux.)

ENREGISTREMENT. — EXPERTISE. — SURENCHÈRE.

La demande en expertise formée par la Régie pour insuffisance du prix déclaré dans une vente amiable ne peut donner lieu à aucun supplément de droits, lorsqu'il y a eu surenchère. La survenance de la surenchère efface la vente amiable, et ne permet plus d'exiger, à son sujet, ni le droit ni le double droit. (Art. 17 et 18 de la loi du 22 frimaire an VII; art. 5 de la loi du 27 ventôse an IX.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 14 février 1852, par le Tribunal civil d'Aix. (Enregistrement contre Barral. — Plaidants, M^{rs} Moutard-Martin et Paignot.)

COUR IMPERIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 28 août.

M. LE DUC DE BRUNSWICK ET SON BIJOUTIER.

La lutte s'est continuée entre M. le duc souverain de Brunswick et M. Bloche, son bijoutier. On se rappelle, qu'au mois de mai 1852, M. le duc remit à M. Bloche 18 diamants roses du poids de 3 karats un quart un seizième, et un rubis de 34 karats un quart un seizième, pour les faire monter sur une montre que fournirait M. Bloche, et dont le prix devait être réglé d'accord et d'avance. M. Bloche signa un reçu des diamants et du rubis, et, quelques jours plus tard, il écrivit au bas du reçu une note indicative du prix de la montre y compris le sertissage, le montage et le polissage du rubis, « moyennant, dit-il, le signé de M. Bloche, cinquante cent à cinquante cent francs ».

M. Bloche, pour rendre plus parfait le bijou qu'on évaluait à plus de 20,000 fr., ajouta aux diamants et au rubis d'autres diamants qui, de 550 fr., prix d'abord convenu, portèrent à 619 francs la note du bijoutier. M. de Brunswick refusa de payer, par le motif qu'il n'avait pas autorisé cet excédant de dépenses.

Le Tribunal de première instance, devant lequel fut portée la difficulté, pensa que M. Bloche n'aurait pas vraisemblablement fait une telle avance sans les ordres de M. le duc, et condamna ce dernier au paiement de la somme de 1,169 fr., montant de la facture, sauf estimation des fournitures et de la main-d'œuvre, si M. le duc le préférait.

Ce jugement a été, sur l'appel, confirmé par arrêt de la première chambre de la Cour, du 21 novembre 1853.

M. le duc a prétendu alors que la montre qu'il avait commandée devait être une véritable œuvre d'art, et que cependant elle recélait un vice considérable, à savoir, que le trou destiné à la clé occupait une position incommode, à tel point que le remontage ne peut s'en faire sans les plus minutieuses précautions, et que cette opération est même tout à fait impossible avec les clés ouvragées qui sont aujourd'hui de mode.

Un expert nommé par le Tribunal, M. Leroy-Desfontaines, a, sur ce point, donné son avis; il a déclaré que la montre était susceptible d'être remontée avec une clé, et qu'elle pouvait marcher.

Par jugement du 21 avril dernier,

« Le Tribunal, « Attendu que si le trou destiné à la clé occupe une position incommode, cependant il résulte du rapport de l'expert que la montre est confectionnée dans les règles de l'art; qu'elle est susceptible d'être remontée avec une clé; qu'elle peut marcher;

« Attendu que le léger inconvénient que présente la position donnée au carré de remonter n'est pas assez grave pour autoriser à refuser la livraison;

« En ce qui touche les dommages-intérêts: « Attendu que les intérêts du prix seront une réparation suffisante;

« En ce qui touche l'exécution provisoire: « Attendu que les jugements et arrêts invoqués n'ont pas statué sur la question actuelle du procès; qu'ils ne peuvent donc être considérés comme titres, dans ce cas spécial;

« Entérine le rapport dressé par Leroy-Desfontaine, expert, le 20 février 1854, enregistré;

« Ordonne que le duc de Brunswick sera tenu, dans les trois jours du présent jugement, de prendre livraison de la montre dont s'agit, sinon autorise le demandeur à en faire le dépôt à la caisse des consignations aux risques et périls dudit duc de Brunswick;

« Dit qu'au moyen de ce dépôt, le demandeur sera bien et valablement déchargé;

« Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire demandée;

« Condamne le duc de Brunswick aux dépens pour tous dommages-intérêts.

M. le duc est appelant de ce jugement. M. Bresson, son avocat, soutient que le remontage de la montre devrait être facile, commode, et qu'il ne suffit pas qu'il soit possible, comme l'a dit l'expert. « Le philosophe, en présence de qui on niait le mouvement, se contenta de marcher pour en fournir la preuve. La production de la montre sera la meilleure démonstration pour la Cour. »

me discussion en justice, et que cependant le bénéfice de M. Bloche dans cette affaire n'excède pas 100 fr.

Après quelques autres observations de l'avocat, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Audience du 29 août.

SOCIÉTÉ DES COMPOSITEURS DE MUSIQUE. — DEMANDE EN DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. — CONCERTS ET BALS DE VICHY. — M. STRAUSS.

M^{rs} Lacan expose ce qui suit:

Par un acte notarié reçu par M^{rs} Halphen, le 31 janvier 1834, une société a été formée pour la défense mutuelle des droits des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, et pour la concentration à Paris de la perception de leurs droits. M. Henrichs a été nommé agent général de cette société. L'acte interdit aux associés de faire exécuter sans l'intermédiaire du syndicat, dans aucun établissement public, leurs propres œuvres ou celles de leurs collègues. MM. Plantade, de Courcy, Bourget, font partie de la société; M. Strauss, qui compose et qui exécute, y a pareillement adhéré; il a perçu les droits, et voici une dernière quittance du 3 mai 1834, de lui signée pour 85 fr.

Mais M. Strauss est entrepreneur des bals et concerts de Vichy; il en tire un bénéfice net de 30 à 40,000 fr. par saison. Invité par l'agent général de la société à s'entendre sur certaines conditions qu'il était juste de lui imposer dans cette situation, M. Strauss s'y est refusé. Une défense lui a été signifiée d'exécuter à Vichy ni ses œuvres, ni celles de ses associés; il y a répondu par une longue protestation par ministère d'huissier, dans laquelle il a prétendu qu'il n'avait jamais signé les statuts; que s'il avait donné ses pouvoirs à M. Henrichs, il les révoquait, et qu'il reprendrait ainsi sa liberté. Puis il a fait donner à M. Henrichs, du 29 pour le 30 mai, une assignation en référé tendant à être autorisé, en attendant la solution des difficultés existantes, à exécuter aussi bien ses propres œuvres que celles de ses confrères. Or, il n'y avait à ce moment aucune demande au principal constituant les difficultés en question. M. Henrichs était alors en voyage, et c'est par défaut qu'a été rendue l'ordonnance de référé ainsi conçue:

« Ouï Picard Mitoulet, avoué de M. Strauss, donnons défaut contre Henrichs et C^{rs}, non comparants, ni personne pour eux, quoique dûment appelés, et pour le profit,

« Attendu que jusqu'à la solution définitive des difficultés existant entre Strauss et la société Henrichs, le demandeur ne peut être entravé dans l'exécution de ses œuvres et des œuvres d'autrui, soit dans ses salons de Vichy, soit partout ailleurs; qu'il est d'ailleurs de l'intérêt du public qu'aucun obstacle ne soit apporté à l'exécution desdites œuvres;

« Autorisons Strauss à représenter, soit dans ses salons de Vichy, soit partout ailleurs, ses ouvrages et les ouvrages de tous auteurs, et ce jusqu'à la solution définitive des difficultés d'entre lui et la prétendue société Henrichs;

« Faisons défense à cette société de s'immiscer en quoi que ce soit dans lesdites représentations et de les entraver de quelque manière que ce soit, tous droits et moyens des parties respectivement réservés sur le fond;

« Autorisons Strauss à requérir tous commissaires de police, et au besoin la force armée, pour l'exécution de la présente ordonnance;

« Ordonnons l'exécution provisoire sur minute nonobstant opposition ou appel, et sans y préjudicier, de la présente ordonnance vu l'urgence. »

M. Strauss, ajoute M^{rs} Lacan, a profité de cette ordonnance; voici une masse de programmes attestant qu'il a exécuté à Vichy, dans les bals, les concerts, les soirées dramatiques, les œuvres de MM. Adam, David, Henrion et autres. Cependant, dès le 2 juin, avant l'ouverture des concerts, qui n'avaient lieu que le 4 du même mois, la société avait interjeté appel. Ce n'est que le 23 juin que M. Strauss a formé contre cette société une demande tendant à la faire délier de ses engagements vis-à-vis d'elle. M. Strauss a été plus loin: il a fait une sorte de pacte avec la société des auteurs dramatiques, qui éprouvait un vif ressentiment de l'arrêt rendu contre elle au profit des compositeurs, et dont le résultat a été d'interdire, sans le consentement des compositeurs, l'intercalation des airs d'opéra, d'opéra-comique ou de vaudeville dans les ouvrages dramatiques. Il est arrivé de là qu'un certain nombre de ces auteurs ont formé une demande semblable à celle de M. Strauss; et toutefois, M. Adam, qui fait partie des deux sociétés, a pris parti pour celle des compositeurs; dans une lettre adressée à M. Plantade, il disait: « J'ai été fort surpris de cette demande... Tu comprends que j'ai refusé de me poursuivre moi-même... Je ne puis concevoir l'hostilité des membres de la société des auteurs dramatiques. »

M^{rs} Lacan soutient qu'il n'y avait point d'urgence, et qu'on ne devait pas qualifier de question d'intérêt public celle de savoir comment on amuserait les oisifs et les baigneurs de Vichy.

M^{rs} Paillard de Villeneuve, avocat de M. Strauss, soutient que l'établissement de la société des compositeurs de musique a eu pour résultat principal de montrer comment un homme qui n'est pas musicien savait s'enrichir en faisant exécuter la musique d'autrui, et comment M. Henrichs, qui s'est constitué l'agent fort richement pourvu de cette société, est parvenu à organiser par toute la France, avec les œuvres de nos plus illustres maîtres, un concert perpétuel à son bénéfice.

L'avocat confesse que M. Strauss a, en effet, reçu 85 fr., et non 83 fr. 2 centimes, depuis 1831; il en a été de même pour MM. Halévy, Auber et autres, auxquels la répartition a attribué des sommes dérisoires. Ces messieurs ont appris avec peine, par les journaux, que, sur des poursuites intentées en leurs noms et parfaitement à leur insu, ils avaient été condamnés à des dommages-intérêts, à des frais, en conséquence du rejet de ces poursuites, inconsidérément faites. La gestion de la société tendait à porter atteinte tout à la fois à leurs intérêts matériels et à leur juste renommée. M. Strauss, il est vrai, a donné le signal du mécontentement; il a manifesté l'intention de profiter de la clause qui permet de sortir de la société en abandonnant son droit sur les fonds de réserve. Quant aux autres demandeurs qui se sont joints à cette résolution, leurs noms les défendant suffisamment de la pensée qu'ils aient accepté une pression quelconque pour s'y déterminer. Ce sont MM. Auber, Halévy, Limandier, Scribe, de Saint-Georges, Mélesville, Ferdinand Langlé, Clairville; et les motifs de l'assignation par eux donnés sont:

« Que la société a été dirigée jusqu'à ce jour de telle manière que, loin d'atteindre le but en vue duquel elle avait été constituée, elle sacrifie les intérêts des sociétaires et paraît n'être qu'un instrument de spéculation au profit d'une agence particulière;

« Que le sieur Henrichs et les membres du syndicat apportent dans leur direction un mystère qui exclut tout contrôle; qu'ainsi ils refusent de faire connaître les noms des associés et de rendre aucun compte des perceptions et des dépenses qu'ils prélèvent sur les recettes dans une proportion telle cependant, que la plupart des associés n'ont encore rien reçu ou n'ont reçu que des sommes insignifiantes;

« Que les actes de la société, loin d'être profitables à l'art musical en général, ont pour effet de compromettre la réputation des auteurs et compositeurs et de nuire à la popularité de leurs œuvres en en restreignant l'exécution et en associant

les noms des auteurs à des poursuites dont ils repoussent la responsabilité;

« Que le but primitif de la société avait été uniquement la perception de droits d'auteurs dans les cafés-chantants, et que le sieur Henrichs, dans lequel paraît se personnifier la société, étend chaque jour le cercle de ses perceptions, contrairement aux intentions des auteurs, de manière à atteindre même les sociétés philharmoniques instituées dans un but étranger à toute spéculation et consacrées uniquement à la propagation de l'art... »

M^{rs} Paillard de Villeneuve soutient qu'en présence du procès engagé entre M. Strauss et M. Henrichs, il y avait urgence à statuer sur cette singulière prétention de M. Henrichs, d'empêcher M. Strauss de jouer sa musique; que, d'ailleurs, les mesures provisoires ordonnées ne préjudiciaient en rien au fond du procès sur lequel le Tribunal sera incessamment appelé à prononcer.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour;

« Considérant que Strauss a, par un acte exprès, adhéré à la convention du 31 janvier 1834; que, jusqu'à ce que cette convention ait été légalement détruite ou modifiée, elle fait la loi des parties; que, conséquemment, il n'appartient pas au juge du référé de faire mainlevée de la défense dont le contrat accepté par Strauss est la base;

« Infirme; dit qu'il n'y a lieu à référé, renvoie Strauss à se pourvoir ainsi qu'il avisera. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 29 août.

BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT, QUOIQUE FAITES SANS INTENTION DE LA DONNER.

L'affaire soumise au jury se présente sous un aspect des plus défavorables. L'accusé Pasteur a débuté, dans la soirée du 16 juin dernier, par un acte de lâcheté sur un jeune enfant, pour finir par un acte de cruauté sauvage, ainsi que le disait avec raison M. le président, sur un inconnu qui s'était senti indigné de la conduite de l'accusé. Cet inconnu généreux a payé de sa vie la protection qu'il a voulu donner au jeune commis que Pasteur avait lâchement insulté, et celui-ci vient répondre à la grave accusation dirigée contre lui dans les circonstances suivantes:

« Le 16 juin 1854, Pasteur accompagné de deux amis, les sieurs Hébert et Royer, entra, vers neuf heures et demie du soir, chez le sieur Gueffier, épicier, boulevard Pigalle, n^o 4. Ils se firent servir trois fois de l'eau-de-vie. Hébert et Royer se retiraient sans faire d'observation, lorsque Pasteur dit au garçon épicier, enfant de quatorze ans, que l'eau-de-vie qu'il leur avait donnée en dernier lieu n'était plus la même. Celui-ci lui déclara qu'il se trompait. L'accusé persista et jeta le contenu de son verre au visage du jeune garçon.

« Au même instant entra chez Gueffier un consommateur, qui est demeuré inconnu. Indigné de la brutalité de Pasteur, il lui dit: « Si c'était mon fils, je vous donnerais un coup de pied au derrière. » L'accusé sortit; et une fois sur le trottoir, il provoqua l'inconnu en lui disant: « Viens donc! » Celui-ci s'avança, prit au collet Pasteur qui le saisit à son tour et le poussa vivement vers le mur: tous les deux tombèrent. L'accusé, qui se tenait sur son adversaire, le releva à moitié par sa blouse et lui frappa à plusieurs reprises la tête sur le pavé. Le choc fut si violent que le bruit attira le sieur Rogeat, vieillard de soixante-treize ans, puis bienôt la foule. Pasteur ne lâcha pas sa victime sans lui porter un dernier coup de pied, et il prit la fuite.

« Le blessé fut relevé sans connaissance, transporté chez un pharmacien, et de là à l'hôpital Lariboisière où il est mort le 19 juin, après avoir subi l'opération du trépan.

« Pasteur a prétendu qu'il avait poussé une seule fois la victime, qui se serait blessée elle-même dans sa chute. Cette allégation est démentie par les dépositions des témoins de la scène du 16 juin; elle est inconciliable avec les documents et les constatations de l'instruction. Le docteur Voillemer, chirurgien de l'hôpital Lariboisière, qui a donné des soins au blessé, certifie que l'épanchement auquel il a succombé était évidemment le résultat de coups violents portés sur le crâne. Le docteur Tardieu, chargé de l'autopsie, déclare que la mort est le résultat d'une fracture du crâne et de l'épanchement qui en a été la suite. Cette fracture, dit-il, doit être attribuée à un coup directement porté à l'aide d'un instrument contondant ou d'un choc violent de la tête sur une surface très dure, et non à la simple chute du corps. Il ajoute, dans les conclusions de son rapport: « Les nombreuses traces de contusions qui existent à la face et sur les membres supérieurs et inférieurs sont l'indice d'une rixe qui a précédé de peu le coup mortel auquel cet individu a succombé. »

Pasteur a trente-six ans; il est robuste et porte d'épaisses moustaches. Il était employé dans l'administration du Crédit foncier.

Il a pour défenseur M^{rs} Fauvel, avocat.

M. l'avocat-général Puget occupe le siège du ministère public.

Dans son interrogatoire, l'accusé se défend d'avoir frappé l'inconnu qui est mort, cependant, à la suite de la rixe qu'il a engagée avec lui. Il va même jusqu'à dire que toutes les provocations sont venues de cet inconnu, et que, quant à lui, il n'est même pas tombé sur le trottoir.

En cela, il va trop loin dans ses dénégations, car un témoin, qui lui est d'ailleurs très favorable, le sieur Hébert, est venu déclarer que les deux adversaires sont tombés ensemble sur le trottoir.

On entend le jeune Dagoreau, commis de Gueffier. Il dépose avec une remarquable intelligence et précise avec beaucoup de clarté l'acte de brutalité commis sur lui par l'accusé, quand celui-ci lui a jeté au visage son verre de cognac. L'enfant déclare qu'il n'a pas vu la suite de la rixe.

Le sieur Gueffier dépose ensuite des faits qui se sont passés dans son magasin. Quant à ce qui s'est passé dehors, le témoin n'y a pas assisté. M. le président adresse à ce témoin des paroles de blâme, et lui fait comprendre

qu'il aurait pu, qu'il aurait dû intervenir, et que son intervention aurait sans doute empêché le malheur qui est arrivé de s'accomplir.

A ce témoin succède le sieur Roget, le vieillard qui, plus soucieux de la vie de ses semblables, s'est généreusement mêlé à la rixe pour la faire finir; malheureusement il était trop tard. La conduite lui adressée des éloges mérités par la conduite qu'il a tenue dans cette triste circonstance.

La déposition de M. Hébert, qui, dans la soirée du 16 juin, buvait avec l'accusé, est tellement en opposition avec celle des autres témoins, tellement favorable à Pasteur, que M. le président le signale à l'attention de MM. les jurés.

M. l'avocat-général Puget soutient l'accusation, qui est combattue par M. Fauvel.

Le jury, après une courte délibération, rapporte un verdict affirmatif, en écartant toutefois la circonstance aggravante.

La Cour condamne Pasteur à deux années d'emprisonnement, maximum de l'art. 311 du Code pénal.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 29 août.

ACCIDENT DU 3 AOUT SUR LE CHEMIN DE FER DE SCEAUX.— HOMICIDES ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE.

Le 3 août dernier, un accident grave a eu lieu sur le chemin de fer de Paris à Sceaux. Le train parti de cette ville à 6 heures 58 minutes du matin a été, peu de temps après son passage à Bourg-la-Reine, heurté par la locomotive le Florian venant de Paris, et dont rien n'annonçait l'arrivée.

Par suite du choc, dix voyageurs et quatre employés de la compagnie ont été grièvement blessés.

On sait que le chemin de fer de Paris à Sceaux n'a qu'une seule voie; cet état de choses rend nécessaires certaines mesures de précaution qui ont été prescrites par des règlements particuliers.

Le trajet étant fort court et pouvait s'effectuer en vingt-quatre minutes environ, un train unique se trouve chaque jour engagé sur la voie, et effectue alternativement le transport des voyageurs de Paris à Sceaux et de Sceaux à Paris, de telle sorte que toute rencontre paraît impossible.

Mais comme il est quelquefois nécessaire, par suite de circonstances exceptionnelles, de faire partir des trains supplémentaires, il est de règle qu'après le départ d'un train réglementaire, on peut, dans une limite de quinze minutes, laisser partir un train extra-réglementaire, à la condition, toutefois, que le conducteur du premier convoi aura été prévenu et aura attaché, à l'arrivée de son train, un drapeau qui fait connaître à tous les employés de la ligne qu'il est suivi par un autre convoi.

Cette habitude n'offre aucun inconvénient, parce qu'en partant dans la limite fixée, le train extra-réglementaire a le temps d'arriver à la gare de Bourg-la-Reine avant le retour du train de Sceaux, et que, d'ailleurs, le chef de cette gare, sachant qu'un convoi est engagé sur la ligne, ne permet pas au train venant de Sceaux de continuer sa route avant l'arrivée du convoi signalé.

Le sieur Oudin, chef de train, dirigeait le convoi réglementaire qui a quitté la gare de Paris à six heures trente minutes pour se rendre à Sceaux, et qui devait repartir de cette ville à six heures cinquante-huit minutes pour revenir à Paris.

Ce train était composé de neuf voitures dans l'ordre suivant : la locomotive (la Croix-de-Berny), son tender, un fourgon à bagages, un wagon de 3^e classe, deux berlines, un wagon, une berline et un wagon.

Avant le départ de ce convoi, le sieur Maurice, chef de gare, prévint le sieur Oudin qu'il serait suivi par une locomotive destinée à porter des rails sur la route, et fit placer à l'arrière du convoi un drapeau rouge qui devait, suivant l'usage, signaler l'arrivée de cette machine aux stations d'Arcueil et de Bourg-la-Reine. Plus tard, lorsque le train quitta la gare de Sceaux à six heures cinquante-huit minutes, et pendant qu'il descendait la rampe qui conduit à Fontenay, le sieur Oudin vit en effet cette locomotive qui arrivait à la station de Bourg-la-Reine. Elle s'y trouvait garée lorsque lui-même y arriva.

Il repartit de cette station à l'heure fixée par le règlement (7 heures 9 minutes) et s'engagea, sans la moindre appréhension, dans la voie creuse qui se trouve située sur le territoire de Bagneux, à un kilomètre environ de Bourg-la-Reine. Sur ce point, la voie décrit une double courbe à faible rayon, au fond d'une tranchée de 8 mètres environ. Les talus ne permettent pas à la vue de s'étendre plus de 50 mètres. C'est à cet endroit (150 mètres environ avant le pont dit Pont-Royal) que la rencontre a eu lieu. Bien que chacun des mécaniciens se fût pressuré de mettre la marche en arrière, le choc fut très violent; aucun détaillement ne se produisit; la voie n'éprouva aucune avarie, mais les deux locomotives qui s'étaient heurtées de front ont été notablement endommagées.

La cabine vitrée placée à l'arrière du tender et dans laquelle se tenait le chef de train a été défoncée par le fourgon à bagages. Ce fourgon était suivi par un wagon de 3^e classe qui a été très mal traité; la barre d'attelage en fer rigide ayant été rompue, le wagon est venu heurter l'arrière du fourgon à bagages; la cloison qui formait sa paroi intérieure a été entièrement détruite. Le plancher du fourgon à bagages a glissé à frottement sur le plancher du wagon de 3^e classe et a pénétré de 90 centimètres dans l'intérieur de ce wagon. Toute la première caisse et une partie de la seconde ont été complètement rasées. Au moment où les magistrats sont arrivés sur le lieu de l'accident, il n'existait plus aucune trace des cloisons ni des banquettes.

Dix voyageurs qui se trouvaient dans ce wagon avaient été atteints de cruelles blessures. La plupart avaient eu les jambes fracturées; deux d'entre eux ont déjà succombé, les autres sont dans un état inquiétant.

Voici, au surplus, la liste des blessés avec l'indication sommaire de leur situation actuelle :

1^o M. Pascal, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 32, a été atteint d'une fracture avec éclatement de la jambe gauche; il a subi l'amputation au-dessous du genou le jour même de l'accident. La jambe droite avait été fortement contusionnée. Il est mort, le 9 août, des suites de l'opération.

2^o M. Bucher, âgé de quarante-trois ans, secrétaire de l'Ecole des mines, y demeurant, a également succombé le 12 de ce mois. Il avait eu les deux cuisses fracturées, le pied gauche en partie écrasé. Le pied droit, qui avait été broyé, avait été amputé.

3^o M. Bayados, employé au ministère de l'intérieur, demeurant à Sceaux, rue de Penthièvre, 4, a eu la cuisse droite fracturée très obliquement. Ce membre présentait une large plaie par laquelle faisait issue un long fragment d'os qui a fallu réséquer pour résoudre la fracture. L'état du malade est des plus graves.

4^o M. Mébard fils, âgé de dix-sept à dix-huit ans, demeurant à Sceaux, a eu les deux jambes fracturées vers le tiers moyen. L'une des fractures est simple, mais celle du côté gauche est comminutive et compliquée d'une petite plaie produite par les fragments eux-mêmes;

5^o M^{me} Gagnac, âgée de vingt-neuf ans, institutrice, de-

meurant à Paris, rue Cassette, n^o 23, est atteinte d'une double fracture de jambes sans complication de plaies.

L'état de ces deux malades permet d'espérer une guérison; mais, d'après le rapport du docteur Tardieu, celle-ci ne sera obtenue qu'après plusieurs mois et suivie d'une difformité plus ou moins considérable.

6^o M. Peit, négociant, place des Victoires, n^o 2, a eu la jambe gauche fracturée. La guérison qui se fera attendra longtemps laissera une claudication incurable;

7^o M. Picard, vieillard de soixante-deux ans, qui se trouve actuellement à la Charité, a eu les parties musculaires de la cuisse droite divisées par une plaie profonde. Les chevilles des deux pieds ont été contusées et la malléole externe du pied droit a été très probablement fracturée;

8^o M. Daniel, demeurant 77, rue Rambuteau; 9^o M. Delage, 7, place des Victoires; 10^o M. Chambly, rue Bleue, n^o 3, ont reçu de fortes contusions.

Indépendamment de ces voyageurs, quatre employés de la compagnie du chemin de fer ont été blessés.

11^o Le sieur Caboche, chauffeur, actuellement à la Pitié, est atteint d'une fracture simple qu'il s'est faite à la cuisse droite en tombant hors de la voie.

12^o Le sieur Oudin, chef de train, demeurant à Montreuil, qui se trouvait dans la cabine vitrée placée à l'arrière du tender du train de Sceaux, a eu le corps comprimé latéralement avec assez de force pour que l'on trouve au niveau des hanches, à droite, une plaie contuse assez profonde; à gauche, une ecchymose étendue. La guérison pourra être obtenue au bout d'un mois ou six semaines.

13^o Le sieur Courtin, chauffeur, a eu le talon gauche divisé dans toute sa largeur par une plaie qui pénètre jusqu'à l'os. En dehors, au niveau de la malléole, on distingue une escarre gangréneuse. Ces blessures sont graves et exigent un traitement suivi et assez long.

14^o Le sieur Pichon, mécanicien, demeurant à Montreuil, a eu le poignet gauche fortement foulé et contusionné. Il a éprouvé en outre une violente distorsion du cou.

La prévention soutient que ce déplorable événement doit être attribué uniquement à l'imprudence du sieur Arnaudeau, ingénieur civil, chargé de la direction du matériel de l'administration du chemin de fer.

Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal, assisté de M^e Tanc, avocat.

M^e Paillet se présente pour la compagnie, citée comme civilement responsable.

M. le président fait connaître que plusieurs témoins sont retenus par leurs blessures et ne pourront pas se présenter.

Le prévenu donne ses noms, âge et qualités. Il lui est donné connaissance des prévention auxquelles il a à répondre.

Les témoins sont entendus.

Le sieur Oudin, conducteur-chef: Quand je partis de Paris, le 3 août, à six heures trente minutes, le chef de gare, M. Maurice, me prévint que j'allais être suivi par une locomotive traînant des rails sur la route, et il me fit placer, suivant l'usage, à l'arrière de mon convoi, un drapeau rouge, qui devait signaler l'arrivée de cette machine à la station de Bourg-la-Reine.

En quittant Sceaux pour revenir à Paris, et pendant que le convoi descendait la rampe de Sceaux, je vis en effet la locomotive qui m'avait été annoncée par M. Maurice, arriver en gare de Bourg-la-Reine.

Je repartis de cette station à l'heure fixée par le règlement, sans aucune appréhension, puisque rien absolument ne me faisait supposer que, sur la voie, j'allais rencontrer un obstacle. Non-seulement il ne m'en avait été rien dit, mais apparemment qu'il n'en avait pas été dit davantage au mécanicien Dieudonné, ni au chef de la station de Bourg-la-Reine, puisqu'aucun d'eux ne m'en parlait.

Quand le choc eut lieu, à peine avais-je eu le temps de faire une réflexion sur le désastre imminent, car les deux locomotives ne furent en vue l'une de l'autre qu'à une très-faible distance, vingt mètres tout au plus; je vis M. Arnaudeau lever les bras, et je l'entendis s'écrier: « Ah!... nous sommes perdus! » En même temps, il sauta hors de la locomotive qui le portait et alla tomber à la renverse sur le talus. Pour moi, j'étais dans ma cabine sur le tender du train que je conduisais, et je me sentis horriblement serré entre les parois écrasées.

Après le choc, M. Arnaudeau vint à moi; il avait l'air d'un homme égaré et s'écria: « Ah! mes ordres de service, est-ce que vous ne les avez pas? Est-ce qu'on ne vous les a pas donnés? — Monsieur, lui répondis-je, je n'ai rien vu et rien su; » et me retournant alors vers Dieudonné, mon mécanicien: « Comment, lui dis-je, est-ce que tu avais des ordres? Et dans ce cas, est-il possible que tu ne nous en aies pas parlés? — Que M. Arnaudeau ne dise pas qu'il m'avait donné des ordres, répondit Dieudonné, il ne m'en avait pas donné plus qu'à toi. Assurément, si j'en avais reçu, je ne serais pas venu ici courir le risque d'y être tué. »

Le fait est que les prétendus ordres dont M. Arnaudeau parlait, personne n'en avait eu connaissance, ni moi, ni le chef de station de Bourg-la-Reine, ni Dieudonné; et quand bien même Dieudonné aurait été verbalement averti par M. Arnaudeau, je dois vous dire que c'eût été là un ordre tout-à-fait insuffisant. Ce n'est pas Dieudonné, d'abord, qui aurait dû le recevoir, c'eût été moi, en ma qualité de chef de train. Il aurait fallu, en outre, qu'il me fût donné, non pas verbalement, mais par écrit; et enfin, qu'il fût porté à la connaissance de tous les chefs de station jusqu'à Bourg-la-Reine. Depuis huit ans que je suis employé au chemin de fer de Sceaux, je n'ai jamais vu les choses se passer autrement.

M. le président: Vous avez été blessé?

R. Oui, mais légèrement; j'ai repris mon service quinze jours après.

D. Plusieurs de vos camarades ont été gravement atteints? — R. Oui, Pichon est encore dans l'impossibilité de travailler, mais il est ici.

M. le président: On reproche encore à Arnaudeau de n'avoir pas tenu prête une machine de secours.

Le témoin: Il reste toujours une locomotive allumée, prête à partir; c'est celle-là qui sert de machine de secours.

M. le substitut: Celle sur laquelle est parti Arnaudeau était sans doute réservée pour cela?

Le témoin: Oui, c'était la seule.

Dieudonné, mécanicien: Le 3 août, je conduisais la machine la Croix-de-Berny, qui partit de Paris à six heures trente minutes, remorquant un train réglementaire. La veille au soir, M. Arnaudeau, chef d'exploitation par intérim, m'avait donné verbalement l'ordre de service que voici: Vous partirez demain à six heures trente, vous serez suivi, à cinq minutes de distance, par une locomotive conduisant des rails, et à votre retour de Sceaux, si vous ne la voyez pas garée à Bourg-la-Reine, vous attendrez pour continuer votre route qu'elle y soit arrivée.

M. le président: Il ne vous a pas parlé d'une autre locomotive qui devait suivre celle traînant des rails?

Le témoin: J'affirme positivement qu'il ne m'a pas parlé d'une autre locomotive. Je partis donc le 3 au matin, à six heures trente; à l'arrière de mon train flottait le drapeau rouge, indiquant qu'une locomotive me suivait de près. Je passai ainsi à Bourg-la-Reine, et l'arrivée prochaine de cette locomotive fut signalée au chef de gare par mon drapeau. Je repassai à Bourg-la-Reine, venant de Sceaux, à sept heures six ou sept minutes, heure réglementaire; j'y vis garée la locomotive traînant les rails; je continuai donc ma route sans défiance, en partant à sept heures dix ou onze minutes, et le chef de gare de Bourg-la-Reine, à qui on n'avait point signalé le passage d'une autre locomotive que celle qu'il voyait garée chez lui, n'eut pas le moins du monde l'idée de me retenir. C'est quelques minutes après que l'accident arriva au fond du ravin; les deux locomotives ne pouvaient se voir qu'à environ vingt-cinq pas de distance, et je n'avais pas eu le temps de m'écrier: « Nous sommes perdus! » que déjà le choc avait eu lieu; ni moi ni mon chauffeur Caboche ne fûmes renversés, mais lui eut la cuisse cassée. En voyant arriver la locomotive, j'avais rapidement changé la marche en ar-

rière, Pichon en avait fait autant de son côté; mais enfin nous ne pouvions, par aucun moyen, empêcher le malheur.

Le témoin donne la même explication que le précédent sur la machine de secours.

Pichon, mécanicien (ce témoin a le bras en écharpe): Le 2 août, j'étais absent par permission; on vint m'avertir chez moi dans la soirée que M. Arnaudeau avait des ordres de service à me donner. J'arrivai à la gare et j'y trouvai M. Arnaudeau: il me dit que le lendemain jeudi, à sept heures du matin, j'aurais à conduire la machine n^o 2, le Florian, qui devait aller faire le sable sur la ligne d'Orsay; il ajouta que je rentrerais en gare à Antony le train venant d'Orsay qui avait ordre de m'y attendre; mais il ne me dit pas un mot, mes souvenirs sont très précis sur ce point, d'ordres qui auraient été donnés à la machine la Croix-de-Berny, partant de Sceaux à six heures 58 minutes, de m'attendre en gare à Bourg-la-Reine. Le jeudi 3, au matin, j'arrivai sur la gare suivant les ordres qui m'avaient été donnés, et je me tins prêt à partir. J'étais à la gare à six heures moins un quart, et je vis partir successivement: à six heures, un train pour Orsay, à six heures trente, un train pour Sceaux, et, après ce train, une locomotive emportant des rails sur la voie.

A sept heures moins deux ou trois minutes, je vis M. Maurice, chef de gare, et je lui demandai si des ordres avaient été donnés pour que le train parti à six heures trente pour Sceaux m'attendît à son retour à la gare de Bourg-la-Reine, ou si, moi, je ne devais pas plutôt attendre pour partir que ce train fut de retour à Paris. M. Maurice me répondit qu'aucun ordre n'avait été porté à sa connaissance, et regardant le cadran qui marquait sept heures, il ajouta: « Vous ne pouvez pas partir. » A ce moment-là, M. Arnaudeau vint; il vint à moi et me dit: « Je vais avec vous, partons. — Mais monsieur, lui dis-je, le train qui est à Bourg-la-Reine est-il prévenu et doit-il m'y attendre? — Les mécaniciens sont prévenus, » me répondit-il. A cela je n'avais pas d'observations à faire, et nous nous mîmes en route.

Jusqu'à la station d'Arcueil, nous allâmes d'un train de bonne vitesse. En arrivant à la voie creuse, je ralentis la marche de la machine, comme c'est d'ailleurs l'habitude. M. Arnaudeau ne me paraissait pas le moins du monde préoccupé de la possibilité d'un accident. C'est dans cette voie creuse que le choc des deux locomotives eut lieu. En apercevant celle qui venait à moi, je m'écriai: « Ah! le voilà! »

Soudain M. Arnaudeau disparut; moi, je me précipitai sur mon levier de changement de main pour mettre la marche en arrière: tout cela se fit, et le choc eut lieu en moins de temps que je n'en mets à vous le dire.

La violence du coup fut telle que je fus précipité la tête la première hors de ma machine et que j'allai tomber à côté de la voie, sur le sol resté libre par la pose de la seconde voie. Je me relevai, et bientôt j'aperçus M. Arnaudeau qui me dit qu'il avait sauté: « Eh bien! monsieur, lui dis-je, nous voici dans une belle position! » et lui, en s'attachant les deux pieds: « J'avais pourtant donné des ordres, » dit-il.

Je remontai alors sur ma locomotive pour couvrir le feu et prévenir les nouveaux accidents qui auraient pu se manifester par suite d'une explosion.

Maurice, chef de gare de Paris, chemin de fer de Sceaux: Le jeudi 3 août, à sept heures moins cinq minutes, M. Bernard, surveillant à la gare de Paris, vint me prévenir que le mécanicien Pichon se mettait en mesure de partir sur la ligne d'Orsay, monté sur la locomotive le Florian. Je me hâtai de me rendre près de Pichon, et je lui dis: « Vous ne partirez pas. » Les choses restèrent ainsi pendant quelques minutes. A sept heures et une minute, M. Arnaudeau monta sur le Florian et adressa à Pichon quelques mots que je n'entendis pas. Je dis alors à M. Arnaudeau: « Vous ne pouvez pas partir. » Et lui faisant voir le cadran, j'ajoutai: « Il est sept heures et une minute; le train qui doit arriver ici à sept heures vingt-deux minutes va partir de Bourg-la-Reine à sept heures huit minutes, vous allez le rencontrer infailliblement. » M. Arnaudeau me répondit: « Des ordres ont été donnés aux mécaniciens pour qu'aucun d'eux ne quitte la gare avant que j'y sois arrivé. » Là-dessus il partit. Je n'avais aucun droit de l'en empêcher; il était chef d'exploitation par intérim, j'étais son subordonné.

Il est de règle qu'après le départ d'un train réglementaire on peut, dans une limite de quinze minutes, faire suivre un train entre, mais à la condition que le conducteur du train réglementaire a été prévenu, et dans ce cas il attache à l'arrière de son train un drapeau qui fait connaître à tous les préposés sur la ligne qu'il est suivi par un autre train. Cette habitude n'a point d'inconvénients, parce que le train entre réglementaire a toujours le temps d'arriver à Bourg-la-Reine de s'y garer avant que le train réglementaire revenant de Sceaux se soit engagé entre Bourg-la-Reine et Paris. C'est ce qui est arrivé le 3 août; au moment où le train réglementaire allait quitter la gare de Paris, à six heures trente, je fis prévenir qu'un train de rails allait suivre. Le drapeau fut immédiatement arboré au train réglementaire par le conducteur, et le conducteur, ainsi que le mécanicien, furent bien avertis. A six heures trente-neuf, ce train de rails quitta la gare de Paris et il arriva à Bourg-la-Reine, où il se gara très paisiblement. Si M. Arnaudeau était parti même quatre ou cinq minutes après ce train de rails, il serait arrivé à Bourg-la-Reine en core avant le train de Sceaux.

M. le président: Savez-vous si Arnaudeau avait donné des ordres comme il le prétendait? L'avez-vous entendu dire?

Le témoin: Je n'ai aucunement entendu parler de ces ordres.

D. Des ordres de cette nature ne doivent pas se donner verbalement? — R. Non; ce sont de ces ordres qu'on ne donne jamais que par écrit.

D. On reproche à Arnaudeau de n'avoir pas tenu, ce jour-là, une machine de secours disponible, prête à marcher. — R. Il n'y en avait pas, c'est vrai.

D. Si le Florian ne fut pas parti, il aurait servi de machine de secours? — R. Oui.

Le sieur Carrière, mécanicien: Le 2 août, dans la soirée, M. Arnaudeau lui a dit à la gare de Paris que la machine le Florian irait le lendemain matin sur les terrassements de la ligne d'Orsay et croiserait le témoin à Antony. J'étais seul, dit-il, quand M. Arnaudeau m'a donné cet avertissement, et il ne m'a pas dit d'ailleurs à quelle heure le Florian partirait de la gare de Paris. Je ne sais pas s'il s'était expliqué sur ce point avec d'autres mécaniciens.

M. Duparc, ingénieur en chef: Je me trouvais dans le train au moment de l'accident. J'ai vu M. Arnaudeau au moment même de cet accident. Il paraissait égaré et presque hors de lui; mon premier mot fut de m'écrier: « Mais, au nom du ciel, comment venez-vous avec une locomotive au-devant du train? — On devait m'attendre, répondit-il, et, d'ailleurs, je croyais avoir le temps. » C'est réponse de M. Arnaudeau était contradictoire, car, en me disant: On devait m'attendre, il voulait dire évidemment que le mécanicien du train qu'il venait de heurter avait été prévenu par lui à l'avance qu'il passerait une locomotive partie de Paris avant que ce mécanicien n'y fût revenu, et à laquelle celui-ci devrait laisser le passage libre en se garant à Bourg-la-Reine à son retour de Sceaux. Et en me disant: Je croyais avoir le temps, il voulait dire, lui qui se dirigeait sur Orsay, qu'il avait espéré attendre le point de bifurcation, c'est-à-dire Bourg-la-Reine, avant que le train venant de Sceaux fût engagé entre ce point et Paris.

Je répondis à M. Arnaudeau que je disais: J'allais doucement: « Pourquoi doucement? vous aviez donc des craintes? Si vous aviez donné des ordres, vous n'avez pas de craintes à avoir. Du reste, lui dis-je, il n'y a d'ordres que les ordres écrits; en exploitation on ne connaît que cela, surtout sur le chemin de fer de Sceaux qui n'a qu'une seule voie. »

M. le président: Le chef d'exploitation (et Arnaudeau, le jour de l'accident, était chef d'exploitation par intérim), le chef d'exploitation ne doit-il pas toujours tenir prête à marcher une machine de secours?

Le témoin: L'article 40 du règlement le prescrit positivement.

M. le président: La machine que montait Arnaudeau était précisément la machine de secours.

Plusieurs autres témoins sans importance sont entendus.

Arnaudeau, appelé à s'expliquer, se borne à dire qu'il a donné les ordres pour qu'on l'attende à Bourg-la-Reine.

M. Hello, avocat impérial, soutient énergiquement la prévention et demande contre le prévenu l'application du maximum de la loi.

M^e Tanc présente la défense du prévenu.

M^e Paillet déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal, quant à la responsabilité de la compagnie; quant aux dommages-intérêts, s'il en est demandé devant la juridiction civile, il répondra.

Le Tribunal, après délibération dans la chambre du conseil, rend le jugement suivant:

« Attendu que, le 3 août, sur le chemin de fer de Sceaux, à peu de distance de la station de Bourg-la-Reine, une locomotive venant de Paris et un convoi arrivant de Sceaux se sont rencontrés et violemment heurtés, que ce choc a eu les conséquences les plus désastreuses;

« Que dix voyageurs et quatre employés du chemin de fer, Pascal, Bucher, Bayados, la dame Gagnac, Petit, Picard, Daniel, Chambly, Delage, Caboche, Oudin, Courtin, Pichon et Mébard ont été blessés plus ou moins grièvement;

« Que Pascal et Bucher ont même succombé à leurs blessures;

« Que la guérison de quelques-uns des victimes pourra se faire longtemps attendre et demeurer toujours incomplète chez plusieurs;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que cet accident doit être imputé uniquement à la légèreté, à l'imprudence et à l'imprudence d'Arnaudeau, ainsi qu'à son observation des règlements;

« Qu'en effet, il n'avait annoncé par aucun ordre, soit écrit, soit même verbal, le départ de la locomotive le Florian, qui s'est rencontrée avec le convoi, encore bien qu'en sa qualité de chef de l'exploitation il ait réglé lui-même le service et signalé tous les ordres destinés aux employés sur l'étendue de la ligne;

« Qu'il s'est obstiné à partir de la gare de Paris à sept heures une minute, sans tenir compte des observations du chef de gare et des mécaniciens, au mépris des dispositions réglementaires qui n'autorisent le départ des trains exceptionnels que dans les quinze minutes qui suivent le départ des trains ordinaires, alors qu'aucun devoir urgent ne le pressait, et qu'il lui suffisait d'attendre vingt minutes l'arrivée d'un train qui aurait laissé la voie parfaitement libre;

« Que, dans ces circonstances, il s'est rendu coupable du délit prévu et puni par l'article 49 de la loi du 15 juillet 1845;

« Attendu qu'il a contrevenu aussi à l'article 40 du règlement général du 15 novembre 1846, en n'ayant pas fait entretenir, dans les gares et stations soumises à sa surveillance, des machines de secours constamment en sa et toujours prêtes à partir, laquelle contravention est punie par l'art. 21 de la loi précitée du 15 juillet 1845;

« Vu lesdits articles, condamne Arnaudeau à deux ans de prison et à 300 fr. d'amende, le condamne, en outre, aux dépens;

« Et, attendu que la compagnie du chemin de fer de Sceaux est civilement responsable des fautes d'Arnaudeau, son préposé, condamne ladite compagnie, représentée par Arnoux, solidairement avec Arnaudeau, aux dépens qui viennent d'être prononcés contre lui;

« Fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer. »

ROULEMENT DE LA COUR IMPÉRIALE

POUR L'ANNÉE 1854-1855.

1^{re} CHAMBRE.

M. Delange, premier président; M. de Vergès, président; MM. Espivent, Try, Mourre, Jurien, Durantin, Barbou, Hallé, Thomassy, Casenave, Broussais, Bonriot de Salignac, conseillers; M^e Fournier, greffier.

2^e CHAMBRE.

M. Delahaye, président; MM. Vanin, Lamy, Roussigné, Partriarre, Michelin, Saint-Albin, Carré, Tardif, Courbois, Pinard, Filhon, conseillers; M^e Coulon, greffier.

3^e CHAMBRE.

M. Férey, président; MM. Lechanteur, Lefebvre, Hémar, de Bastard, Brethous de la Serre, de Bousis, Poinot, Anspach, Hély d'Oissel, Lenain, Fraissinaud, conseillers; M^e Reyjean, greffier.

4^e CHAMBRE.

M. d'Esparsès de Lussan, président; MM. Brisout de Bernerville, Dequevauvillers, Le Gorrec, de Maleville, Fagel de Baure, Henriot, Piéron, Perrot, Pérignon, Gouin, conseillers; M^e Bodeau, greffier.

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

M. Berville, président. MM. Faure, Duplès, Rolland de Villargues, Terray, Monsarrat, Bouloche, Perrot de Chezelles jeune, conseillers; M^e Gorgeu et Royer, greffiers.

CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE.

M. Poutlier, président. MM. de Froidon des Farges, Perrot de Chezelles aîné, Zangiocomi, Bergogné, Noël du Payrat, Jourdain, Haton, Molin, Thévenin, conseillers. M^e de Juravigny et Marcelin Crapouel, greffiers.

CHRONIQUE

PARIS, 29 AOUT.

M^{me} Apolline-Fortunée Foulon de Dorié, comtesse de La Ferrière, veuve de Louis-Marie comte de La Ferrière, en son vivant lieutenant-général des armées du roi, est décédée le 12 janvier 1854 en sa terre de Vallery (Yonne). Elle ne laissait aucun héritier réservataire; mais par son testament olographe du 6 juin 1849, et par trois codicilles subséquents, elle avait institué pour légataires conjoints: M^{me} la marquise de Larochejaquelein, M^{lle} Louise Reviers de Mauny, M^{me} de Bridieux, M. Henri baron de Reviers de Mauny, M. Jacques comte de Reviers de Mauny et M. Julien de Reviers de Mauny. Ce dernier a renoncé au legs qui lui était fait, et sa part a été répartie entre les héritiers mineurs. Tout en instituant ses légataires universels conjointement, c'est-à-dire tout en donnant à chacun d'eux une vocation à la totalité de sa succession, M^{me} de La Ferrière avait pris soin cependant d'indiquer comment elle entendait répartir entre eux ses différents biens, de sorte qu'il ne se trouve d'individus que les valeurs mobilières et une forêt qui lui appartenait. C'est ainsi qu'elle avait attribué à M^{me} de Larochejaquelein la terre de Vallery, dans laquelle elle avait fait élever à la mémoire de son mari une chapelle qu'elle se plaisait à entretenir avec un soin pieux. Enfin, par un de ses codicilles, elle déclarait que celui de ses légataires qui viendrait contester l'exécution de ses dernières volontés serait privé de sa part.

M^{me} de Larochejaquelein a formé une demande en dévolution de legs à elle fait distinctement, et en compte, liquidation et partage de la portion des biens restée indivise. Les héritiers de Mauny ont cru voir dans les conditions mises par M^{me} de La Ferrière à l'acceptation de legs de la terre de Vallery, notamment dans l'obligation d'entretenir, pendant trente années, la chapelle et les services qu'on y célèbre, dans la défense de démembrer cette terre, dans la nécessité pour M^{me} de Larochejaquelein de laisser tout entière à l'un de ses enfants sans pouvoir la diviser entre tous, les caractères d'une substitution prohibée, entraînant la nullité du legs fait à son profit.

A cette prétention, M^{me} de Larochejaquelein a répondu en soutenant la validité de son legs et en demandant, à son tour, l'exécution de la clause pénale contre ceux de ses cohéritiers qui apportaient un obstacle à l'exécution du testament de M

Le Tribunal, par son jugement, a ordonné en effet qu'il soit procédé au partage, a prescrit certaines mesures conservatoires également réclamées par les parties. Stationnant sur la question de la validité du legs fait à M^{me} de Larochejaquelein, et sur l'application de la clause pénale, le Tribunal a décidé que les clauses insérées dans le testament avaient uniquement pour but d'assurer la conservation du monument élevé à la mémoire de son mari. Le Tribunal a constaté qu'il n'y avait là ni la nécessité de conserver ni celle de rendre les biens légués, et que dès lors les caractères de la substitution prohibée ne se rencontraient pas dans la cause. Quant à la clause pénale, elle n'était pas encourue, certaines phrases du testament ayant nécessité une interprétation judiciaire. Par ces motifs, le Tribunal a déclaré valable le legs fait à la marquise de Larochejaquelein; il a rejeté la demande en nullité formée contre elle et condamné les légataires universels de la comtesse de La Ferrière à faire délivrance à la marquise de Larochejaquelein, aux époux Bri- cheux et au sieur Ravier de Mauny des objets légués à chacun d'eux distinctement.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : Le sieur Servat, distillateur, 28, rue du Ponceau, à 30 francs d'amende, pour déficit de 5 centilitres d'absinthe sur 1 litre, de 4 centilitres de genièvre sur 1 litre et de 4 centilitres de vermouth sur 1 litre. — Le sieur Ronce, restaurateur, place Boisélieu, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 14 centilitres de vin sur 1 litre. — Le sieur Pes- quel, marchand de vin et d'épicerie, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 45 centilitres de vin sur 10 litres. — Le sieur Ménard, boucher, 29, rue de la Madeleine, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 1 kilo de viande sur 6 kilos 560 grammes. — Le sieur Lamy, boulanger, 11, rue du Bac, à 50 fr. d'amende, pour avoir vendu un pain annoncé pour 3 kilos et perdant 100 grammes. — Le sieur Guil- lemot, marchand de fruits à Villiers (Seine-et-Marne), à six mois de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir mis en vente à Paris des paniers remplis de paille recouverte de fruits insalubres. — Et le sieur Dubois, marchand de vins, rue Sainte-Anne, 12, à 50 fr. d'amende, pour avoir livré 14 litres 46 centilitres de vin au lieu de 15 litres vendus.

— Un certain nombre de vols de marchandises déposées sur le port de la Villette avaient été commis dans ces derniers temps avec autant d'habileté que d'audace. Il avait été soustrait notamment, savoir : en février dernier, deux tonnes de résine, d'une valeur de 105 fr., au préjudice du sieur Jaunin, entrepreneur; en avril, une barrique de sel de soude, au préjudice de la maison Lenormand et Baudo, de Rouen. Les auteurs de ces vols, restés inconnus jusqu'en juin dernier, furent découverts, à cette époque, à l'occasion d'un nouveau vol de même nature. Les sieurs Bardon et Asseline, droguistes, avaient reçu livraison d'une partie importante de bois de campêche qui avait été déposée sur le port de la Villette; après en avoir fait enlever une certaine quantité, ils en laissèrent sur place 12,084 kilog. à la disposition d'un sieur Teis- seyn, effleur, chargé de travailler ce bois pour leur compte. Quelques jours après on constatait la disparition de 1,705 kil. de ce bois (valeur approximative, 500 fr.). Peu de jours après, on découvrait qu'un sieur Dubiefs, marchand de produits chimiques, rue du Roi-Doré, 8, venait d'emmagasiner 819 kilog. de bois de teinture, et les avait livrés pour être effilés. On saisit en outre chez lui 807 kilog. de ce même bois dans une resserre dépendant d'une maison voisine. L'identité du bois avec celui volé était parfaite. Le sieur Dubiefs donna, d'une voix embar- rassée, quelques explications; mais on ne tarda pas à découvrir qu'il avait acheté ce bois des mains du sieur Gail- let, voiturier, à moitié prix de sa valeur.

Le sieur Gaillet était depuis plusieurs années en rapport avec le nommé Foissy, courtier brocanteur, demeurant rue Neuve- Saint-Pierre, 10, homme assez mal famé, déjà condamné pour vol, qui l'employait comme camionneur. Arrêté après la perquisition faite chez Dubiefs, Gaillet s'avoua l'auteur du vol du bois, des tonnes de résine et de la barrique de sel de soude dont il a été parlé. Il déclara qu'il avait commis ces trois vols avec l'assistance et le concours de Foissy et de Simon, garçons de magasin chez MM. Lenormand et Lebaube, les propriétaires de la bar- rique de sel de soude.

En faisant ces révélations, Gaillet ajoutait qu'il y avait déjà plusieurs années que Foissy se livrait à ce genre d'in- dustrie, de complicité avec Dubiefs, Simon et plusieurs autres, et qu'avant de se servir de lui, Gaillet, ils avaient employé à ce service d'autres charretiers. A raison de ces faits, les sieurs Gaillet, Foissy et Si- mon ont été traduits devant le Tribunal correctionnel sous prévention de vols.

Les sieurs Dubiefs, Foissy et Simon ont été traduits sous prévention de complicité par recel.

Le Tribunal a condamné Gaillet à dix-huit mois de pri- son, Foissy à quinze mois et Dubiefs à six mois.

La prévention n'ayant pas été établie à l'égard de Si- mon, le Tribunal l'a acquitté.

— C'était le 21 décembre, la plaine Saint-Denis était couverte de neige, grand deuil pour les petits oiseaux, grande joie pour Prosper, Eugène, Jules et Alfred, gam- mins dont le plus âgé a douze ans et possède à un degré déjà éminent le génie de la destruction des pierrots. Outre son génie, Prosper possède encore une foule d'instru- ments de mort à l'endroit des volatiles, notamment des chanterelles, petits pièges en fer d'où le moineau ne s'é- chappe qu'en y laissant les meilleures plumes de son aile.

Donc, le 21 décembre, Prosper était en plaine, armé de ses chanterelles et accompagné de ses amis Eugène, Jules, Alfred, espèces de rabatteurs à la façon des chiens cour- rants. Les chanterelles placées, les chiens courants lancés, Prosper, le chef de la chasse, soufflait dans ses doigts en attendant le résultat de la première battue, quand un gen- darmme se dessina à l'horizon; aussitôt les chiens sont rap- pelés, les chanterelles levées et Prosper donne l'ordre d'un sauve-qui-peut général.

La fuite se pratiquait à la fois par les quatre points cardinaux, le gendarme dut faire un choix et se mit à la poursuite du chef de la troupe, qu'il ne tarda pas à at- tendre. « Quels sont les noms de tes camarades? deman- da le gendarme à Prosper. — Vous me couperiez plutôt le cou que de vous le dire, répond l'intrépide gamin. — En ce cas tu vas venir en prison, reprend le gendarme. — Ah! si vous parlez de prison, c'est différent, répond Pro- sper tout en larmes; j'ai crains pas les coups, mais la prison ne m'a pas; d'ailleurs c'est tous des peureux et des propre-à-rien qui étaient avec moi, aussi bien Eugène que Jules et Alfred. »

Par suite de cette révélation, les quatre amis étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous prévention de chasse en temps prohibé, ainsi que leurs quatre papas, cités comme civilement responsables.

M. le président, au père de Prosper : Pourquoi laissez- vous votre fils chasser en temps de neige, ce qui est dé- fendu par la loi?

Prosper : J'savais pas, m'sieu.

M. le président : C'est à votre père que je m'adresse et non à vous.

Prosper : Papa, il n'parle jamais.

M. le président : Est-ce qu'il est muet ?

Prosper : Il a bien toute sa langue, mais c'est pas son caractère de parler; il travaille pour nous nourrir, mais il parle jamais; c'est pas comme maman, qui...

Le père : Tu vas pas te taire, moutard !

Prosper, effrayé : Après ça, papa, si vous voulez par- ler, faut pas que ce soit moi qui vous empêche.

M. le président, au père : Je vous ai demandé pourquoi vous n'empêchiez pas votre fils de chasser en temps pro- hibé ?

Le père : Je savais pas seulement où il était, j'étais à mon ouvrage.

Prosper : Puisque je l'ai dit, il travaille toujours, papa. La planche ainsi faite, les trois autres papas n'hésitent pas à y poser le pied; ils se retranchent sur la nécessité de leurs travaux, et avouent franchement qu'il ne leur reste pas de temps pour surveiller leurs enfants.

Chacun des chasseurs et des papas, ces derniers comme civilement responsables, a été condamné à 50 fr. d'a- mende, et les chanterelles ont été confisquées.

— François Godet et Alphonse Penancier, tous deux jeunes soldats de la réserve de 1850, se rencontrèrent sur la route de Rouen pour aller rejoindre le 44^e régiment de ligne. Ils se lièrent promptement d'une étroite amitié. Cette liaison devint d'autant plus intime que l'un avait des billets de banque, et que l'autre avait le vif désir d'en posséder. Dès-lors Godet ne quitta plus Penancier, et bien- tôt ces deux frères d'armes mirent leurs biens en commun; Godet dépen- sait largement et Penancier payait sans murmurer. D'étape en étape le détachement dont ils faisaient partie arriva à Clermont (Oise); un billet de logement plaça les deux recrues inséparables chez le même habitant qui leur fit l'honneur d'une chambre à deux lits. La soirée se pas- sa gaiement, et Penancier dormit d'un sommeil profond. Il n'en fut pas de même de Godet qui, tourmenté par l'en- vie de visiter le portefeuille de son camarade, ne put fermer l'œil.

Le lendemain, après de nouvelles et cordiales expan- sions de leurs sentiments affectueux, Penancier reconnut facilement que ses billets de banque avaient été dérangés, il en savait parfaitement le nombre qui n'allait pas au- delà du chiffre 5, et avait chacun la valeur de 100 fr. Un de ces billets manquant à l'appel du matin, il était évident qu'il avait disparu pendant la nuit. Godet, désolé de cette disparition, s'efforça de détourner les soupçons de son camarade; mais le chef du détachement ayant appris qu'on l'avait vu compter des pièces d'or dans le creux de sa main, le fit rechercher dans Clermont. Lorsqu'on l'amena devant son supérieur, Godet repoussa vivement l'accusation dirigée contre lui, au sujet de la possession des pièces d'or. On le fouilla, mais on ne trouva rien sur lui. Cependant le vieux troupier qui con- duisait le détachement, peu convaincu, par cette épreuve, de l'innocence de Godet, frisa et redressait sa moustache sans le perdre de vue. La recrue ne put résister au regard sévère du sergent à double chevron, et Godet fut remis aux mains de la gendarmerie qui, d'après un ordre supé- rieur, conduisit de brigade en brigade le jeune soldat à la maison de justice militaire à Paris, où il fut incarcéré sous l'inculpation de vol envers un camarade. Godet comparait aujourd'hui devant le Conseil de guerre.

Interrogé par M. le président, le colonel Corréard, il nie le vol qui lui est imputé.

Penancier, l'ex-ami du prévenu, dépose : Lorsque je me fus plaint du vol fait à mon préjudice, un camarade vint me dire qu'il avait vu Godet tenant des pièces d'or dans les mains. C'est lui, dis-je, qui m'a volé le billet de cent francs, plus 15 fr. que j'avais dans le porte-monnaie. Alors cet individu obligeant s'en alla dire à Godet que je l'accusais de vol, et qu'on allait le fouiller pour lui prendre son or. Godet n'attendit pas cette visite; il alla de suite chez une autre personne rechanger les pièces d'or contre un autre billet de cent francs, chose plus facile à cacher. Mais les gendarmes surent bien le trouver.

M. le président, au prévenu : Vous entendez; il est clair que vous avez volé le billet de 100 fr., comme vous avez volé aussi les 15 fr. du porte-monnaie, et dont il ne restait sur vous que quelques pièces de menue monnaie, au moment de l'arrestation.

Le prévenu : C'était de l'argent qui m'appartenait.

Penancier : Je puis, colonel, affirmer le contraire, car au moment où j'ai vu cet homme pour la première fois sur la route de Rouen, il était en dispute avec un aubergiste chez lequel il avait dépensé 70 centimes, et il n'en avait que 60 pour payer. L'aubergiste ayant invoqué le secours d'un gendarme, j'intervins, et je dégageai le prévenu de cette affaire en payant pour lui. Il m'avoua qu'il n'avait pas le sou, c'est pourquoi je payais pour lui partout où nous allions.

M. le président, au prévenu, avec sévérité : Est-il be- soin d'autres preuves pour convaincre vos juges de votre culpabilité? Allons, avouez, et le Conseil, malgré vos aveux tardifs, pourra vous accorder encore un peu de son indulgence.

Godet, après un moment d'hésitation, rétracte les men- songes qu'il a faits et il avoue sa culpabilité. Il déclare qu'il a pris le billet de 100 fr. pendant que son camarade dormait.

Le Conseil, conformément au réquisitoire de M. le com- mandant Plé, commissaire impérial, condamne Godet à la peine de deux années d'emprisonnement.

— Les locataires d'une maison située dans le quartier du Faubourg-Saint-Honoré ont été mis soudainement en alerte ce matin, entre six et sept heures, par les cris : « Au secours ! à l'assassin ! » proferés d'une voix étouf- fée par une jeune femme toute couverte de sang et qui se traînait demi-morte hors de sa chambre, située dans la mê- me maison. Cette malheureuse jeune femme portait à la gorge et à la bouche de larges incisions faites avec un instrument tranchant. Les voisins s'empressèrent de lui venir en aide, et en pénétrant dans sa chambre ils trou- vèrent étendu sur le parquet et baigné dans son sang un jeune homme presque entièrement privé de sentiment.

Un médecin, le docteur Kolb, fut appelé sur-le-champ et s'empressa de donner ses soins aux deux blessés. Il a constaté que le jeune homme portait à la poitrine, dans la région du cœur, trois profondes blessures faites avec un instrument piquant et tranchant, et qui paraissaient inté- resser les organes essentiels de la vie; les blessures de la jeune femme faites avec un instrument tranchant avaient leur siège, ainsi que nous venons de le dire, à la gorge et à la bouche, et bien qu'elles eussent déterminé une hé- morragie abondante, elles ne paraissaient pas devoir être mortelles. Le commissaire de police de la section de l'E- lysées, M. Stropé, informé de cet événement, s'est trans- porté immédiatement sur les lieux et il a ouvert aussitôt une enquête à ce sujet.

Des renseignements recueillis, il résulte qu'une pro- messe de mariage dont l'accomplissement était indéfini- ment retardée par la résistance de leur famille existait entre les deux jeunes gens. R..., désespéré, aurait conçu un fu- neste projet. Ce serait par lui que la demoiselle Olympe aurait été blessée, et lui-même aurait voulu se suicider ensuite.

Les blessures de R... sont tellement graves qu'on a les craintes les plus sérieuses de ne pouvoir le conserver à la vie. La situation de la demoiselle Olympe est beaucoup moins dangereuse, et, à moins d'accidents imprévus, on a tout espoir de la sauver. M. Stropé poursuit depuis ce

matin l'information préliminaire de ce drame sanglant qui a causé une certaine sensation dans le Faubourg Saint-Ho- noré.

— Les grandes eaux et la fête de Versailles avaient attiré dimanche dernier une foule extraordinaire dans cette ville, et pendant que plusieurs négociants du quartier Bourg-Abbé s'y délassaient avec leur famille de leurs travaux hebdomadaires, des voleurs, après avoir trompé la surveillance des concierges, brisaient les portes de leurs logements, pénétraient dans l'intérieur et y mettaient tout au pillage.

Enhardis par un premier succès qui leur avait parfaite- ment réussi, les voleurs voulurent couronner l'œuvre par un coup de main hardi, et s'acheminèrent vers la rue aux Ours, ils se mirent à attaquer la porte d'un habitant de cette rue qu'ils savaient également à Versailles. Déjà le monseigneur avait fait une brèche assez large à la porte qui menaçait ruine, lorsqu'un bruit de pas se fit entendre dans l'escalier.

A ce bruit, les deux voleurs se séparèrent, l'un se jeta dans le cabinet d'aisances, et l'autre, prenant la rampe, après avoir mis sa casquette dans sa poche, se mit à des- cendre tranquillement l'escalier, ayant l'air d'un locataire. Mais le bruit qu'ils avaient entendu était causé par des in- specteurs du service de sûreté, qui, sans se laisser prendre à cette apparence, lui mirent immédiatement la main sur le collet, et, fort au courant des ruses de ses pareils, eurent bientôt trouvé la cachette de son complice.

Le vol que ces deux individus venaient de commettre en premier lieu n'avait pas tardé à être reconnu par le concierge, et il y avait à peine quelques minutes que les deux voleurs avaient quitté la maison lorsque les inspec- teurs en tournée dans ce quartier en eurent connaissance. Les renseignements qu'on leur donna sur la route qu'ils avaient suivie leur permirent bientôt de rejoindre les deux hommes qu'on leur avait désignés, et ils hâtèrent le pas pour s'en emparer, lorsque, les ayant vus entrer rue aux Ours, ils étaient entrés derrière eux et étaient arrivés juste à temps pour les prendre en flagrant délit.

Ces deux individus voulurent d'abord nier leur culpa- bilité, bien qu'ils fussent reconnus par le concierge de la maison où ils avaient commis le premier vol; mais ils furent bientôt confondus par une preuve palpable. En effet, au moment où les inspecteurs les arrêtaient, ils étaient vêtus, l'un d'une redingote, l'autre d'un habit et d'un gilet appartenant à la personne qu'ils avaient d'abord dévalisée.

Voleurs de profession, V... dit Tête-de-Nègre et son complice B..., comptent déjà de nombreux antécédents ju- diciaires, et ont été de nouveau mis à la disposition de la justice.

— Un inspecteur du service de sûreté était allé rendre visite hier à l'un de ses amis établi marchand pâtisier rue Guénégaud, et en attendant qu'il eût fini de terminer son travail, il causait avec sa femme seule en ce moment au comptoir, lorsqu'un individu, entrant dans la boutique, acheta une brioche de 15 centimes. Pour solder son acqui- sition, il jeta une pièce de 5 francs sur le comptoir, mais feignant de se fouiller et d'avoir de la monnaie, il la re- prenant presque aussitôt, puis profitant de ce que la pâtis- sière était très occupée avec un nouveau client qui venait d'entrer marchander une tourte, il ramassa en même temps les 4 fr. 85 c. que la marchande lui avait comptés en échange de la pièce de 5 fr.

Le tour avait été fait très habilement, et ces clients de nouvelle espèce allaient se retirer très tranquillement, lorsque l'inspecteur, qui jusque-là n'avait dit mot et les avait laissés faire, attendant le dénouement, et leur barrant le passage, leur déclara qu'il les arrêtait comme coupables de vol, et appelant à son aide le pâtisier, qui se hâta de quitter son four et de lui prêter main-forte il con- duisit ses deux prisonniers au poste le plus voisin.

Ces deux hommes, qui sont contumiers du fait et ont déjà subi plusieurs jugements pour cette espèce de vol dit au rendez-moi, et qui consiste à reprendre et la monnaie que vous rend un marchand et la pièce d'argent qu'on a donnée, ont été mis à la disposition du parquet.

— Depuis longtemps déjà le sieur M..., fabricant de bouchons en gros, s'apercevait que, bien que le tiroir de son comptoir fût toujours soigneusement fermé à double tour, il disparaissait souvent de modiques sommes d'ar- gent, et que ces vols réitérés finissaient par atteindre un chiffre assez élevé; mais comme le personnel de sa mai- son n'était pas nombreux, il n'osait porter ses soupçons sur personne en particulier et soupçonnait tout le monde.

A force de regarder, cependant, il finit par concevoir des doutes sur la probité d'un de ses hommes de peine; en interrogeant ses souvenirs, il se rappela que les vols commis chez lui coïncidaient avec son entrée dans sa mai- son, et diverses autres circonstances aidant, il arriva à être presque certain que c'était l'assassin voleur. Le sieur M... aurait bien voulu le prendre sur le fait, mais malgré toute sa surveillance il échoua dans ses tentatives, et le voleur continua ses prélèvements sur la caisse de son maître.

Jaloux de ne pas être dupe plus longtemps et de livrer cet individu à la justice, le sieur M... ne trouva rien de mieux à faire que de prévenir le chef du service de sûreté, et ce matin des inspecteurs qui avaient été mis à sa dis- position se tenaient cachés dans ses magasins, épiant le moment favorable de saisir le coupable en flagrant délit.

A l'heure habituelle de l'ouverture de la boutique, X... parut; il commença par entrebâiller quelques volets, puis, tout en rangeant, il entra dans le cabinet où était placé le comptoir, et alors les inspecteurs le virent, se croyant parfaitement seul, soulever avec force le dessus de ce comptoir, faire sortir par ce moyen le pêne de la serrure de la gâche, et attirant à lui le tiroir, y plonger la main et s'emparer d'une somme de 2 fr. 40 c.

Il allait le repousser, lorsque, sortant de leur cachette, les inspecteurs ne lui en donnèrent pas le temps, et l'ar- rêtèrent les pièces de délit dans la main, le conduisirent chez le commissaire de police qui procéda à son interro- gatoire. X... ne pouvait nier, aussi se décida-t-il immédia- tement à faire l'aveu de sa culpabilité. Il y avait plus de quatre mois que cet individu volait ainsi son maître tous les matins, mais à l'inverse des voleurs qui dépendent presque toujours immédiatement le produit de leurs vols, celui-là ne pensait qu'à amasser et plaçait à la Caisse d'é- pargne tout ce qu'il pouvait soustraire.

En attendant que la justice prononce sur son sort, X... a été écroué au dépôt.

— Plusieurs journaux ont rapporté aujourd'hui les cir- constances de la découverte sur le territoire de Clamart du cadavre d'un individu qu'on disait avoir été victime d'un crime.

Voici sur cette affaire des détails exacts.

Avant-hier, vers sept heures du soir, un habitant de Paris, M. Bonnet, passait dans le bois de Meudon, lors- que, dans un massif d'arbres, au lieu dit Bel-Bois, il aper- çut gisant au pied d'un arbre le cadavre d'un homme. Il se hâta de prévenir le maire de la commune de Clamart, et bientôt ce magistrat, assisté de la gendarmerie, d'un médecin, se transporta à Bel-Bois pour procéder judiciai- rement à la levée du corps.

Des investigations de ce magistrat, d'une lettre trouvée dans les vêtements du cadavre, de l'enquête suivie par les agents de la préfecture de police et de l'autopsie du corps opérée ce matin à la Morgue par M. le docteur Charpentier, sont résultés les faits suivants :

Un ouvrier cordonnier, le nommé Prosper M..., de- meurant rue du Bon-Puits, paraissait depuis longtemps en proie à une profonde tristesse, et plusieurs fois ses voisins l'avaient entendu exprimer des projets de suicide. Depuis cinq ou six jours, il n'avait pas paru à son domici- le et on avait signalé sa disparition à la police. C'est son cadavre qui a été, comme nous l'avons dit, trouvé à Bel- Bois. Après avoir tenté de se donner la mort à l'aide d'un tranchet et s'être fait avec cet instrument plusieurs bles- sures légères, M... s'est suicidé par strangulation en se pendant, à l'aide d'une corde, à un châtaignier. Le lien s'étant rompu, son cadavre est tombé au pied de cet ar- bre, où il a été découvert.

— Des pêcheurs, en ramenant leurs filets, ont retiré, hier, de la Seine, à Saint-Cloud, le cadavre d'une jeune femme remarquablement belle. Les recherches faites par l'autorité pour découvrir son identité sont restées infruc- tueuses. Elle ne portait, ainsi que l'a constaté un médecin, aucune trace de violence; on présume qu'elle s'est volon- tairement précipitée dans la Seine. Sa mort paraît remon- ter à deux jours. Le corps, qui a été transporté à la Mor- gue, était vêtu d'une chemise en calicot, d'un corset en coutil gris, à baleines, d'un jupon blanc, d'une robe brune en indienne, à dessins blancs, de bas de coton blanc, de bottines en lasting.

Cette jeune femme paraît âgée d'environ vingt ans; elle est de taille moyenne, a les cheveux blonds, les yeux bleus, le nez aquilin, la bouche petite, les lèvres fines. Dans la poche de la robe on a trouvé un petit morceau de papier, sur lequel étaient ces mots écrits au crayon : « Ba- ron, coiffeur, rue de la Cal... » Suivaient quelques car- actères illisibles.

— Hier, à six heures du soir, les cris : Au feu! retenti- saient dans la rue Meslay. Un violent incendie venait de se manifester dans un local servant de magasin à un fa- bricant de pendules et de candélabres en bronze.

Les voisins accoururent de tous côtés, bientôt arrivè- rent les sapeurs-pompiers du poste des Arts-et Métiers et de la caserne du Château-d'Eau, des sergents de ville, des gardes de Paris et un détachement du 36^e de ligne. Le commissaire de police, M. Lallemand, fit organiser des chaînes pour alimenter d'eau une pompe mise en manœu- vre par les pompiers, et le feu fut énergiquement attaqué. En moins d'une demi-heure il fut circonscrit, isolé dans son foyer primitif et éteint.

La cause de cet incendie est restée ignorée, le commis- saire de police a ouvert une enquête pour la rechercher.

Bourse de Paris du 29 Août 1854.

3 0/0	{ Au comptant, D ^{re} c. 73 80. — Hausse « 30 c.
	{ Fin courant, — 73 95. — Hausse « 40 c.
4 1/2	{ Au comptant, D ^{re} c. 100 —. — Sans changem.
	{ Fin courant, — 100 —. — Sans changem.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc....	73 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.
3 0/0 (Emprunt)....	73 50	Oblig. de la Ville....
— Cert. de 1000 fr. et	—	Emp. 25 millions....
— au-dessous.....	73 70	Emp. 50 millions....
4 0/0 j. 22 mars....	—	Rente de la Ville....
4 1/2 0/0 j. 22 mars....	—	Obligat. de la Seine....
4 1/2 0/0 de 1852....	100 —	Caisse hypothécaire....
4 1/2 0/0 (Emprunt)....	—	Palais de l'Industrie.... 120 —
— Cert. de 1000 fr. et	—	Quatre canaux.....
— au-dessous.....	—	Canal de Bourgogne....
Act. de la Banque....	2950 —	VALEURS DIVERSES.
Crédit foncier.....	627 50	H. Fourn. de Monc. —
Société gén. mobil....	726 25	Mines de la Loire.... —
Crédit maritime....	490 —	H. Fourn. d'Harser. 102 50
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl... 780 —
Napl. (C. Rotsch.)....	102 50	Lin Cohin..... —
Emp. Péru. 1850....	86 25	Comptoir Bonnard... 102 50
Rome, 5 0/0.....	84 —	Docks-Napoléon.... 216 —

A TERME.

3 0/0	73 65	Plus haut, 73 93	Plus bas, 73 60	Dern. cours, 73 95
3 0/0 (Emprunt).....	—	—	—	—
4 1/2 0/0 1852.....	—	—	—	—
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	718 75	Paris à Caen et Cherb. 527 50
Paris à Orléans.....	4230 —	Midi..... 623 75
Paris à Rouen.....	975 —	Gr. central de France. 520 —
Rouen au Havre....	590 —	Dijon à Besançon... 665 —
Nord.....	853 75	Dieppe et Fécamp... 287 50
Chemin de l'Est....	805 —	Bordeaux à la Teste... 250 —
Paris à Lyon.....	975 —	Strasbourg à Bale... —
Lyon à la Méditerr... 875 —	Paris à Sceaux.... —	
Lyon à Genève..... 525 —	Versailles (r. g.).... —	
Ouest.....	678 —	Central-Suisse..... —

A l'Opéra-Comique, Haydée, opéra en trois actes de MM. Scribe et Auber; M^{lle} Lefebvre remplira le rôle d'Haydée; les autres rôles seront joués par MM. Puget, Hermann, Jourdan, Riquier, M^{lle} Bézia. On commencera par l'Opéra au camp, joué par MM. Delaunay, R. Duvernoy, Lemaire, M^{lle} Favel et Bézia.

— VAUDEVILLE. — Demain jeudi, ouverture, 4^{es} représen- tations du Fauconnier, comédie en trois actes, de A qui mal veut, vaudeville en un acte, et la Marquise de la Fourchette, folie-vaudeville en un acte, jouées par MM. Brindeau, Fé- lix, Delannoy, Chambéry, Allié, Chaumont, Parade, M^{mes} Lu- ther, Guillemin, Chambéry, Armand, Bilhaut et Marie Mocker.

— Aux Variétés. Si ma femme le savait, Thibaut l'ébéniste, le Meilleur des Pères et un Spahi. Les principaux rôles par Leclère, Ch. Pérey, Kopp, Chardary; M^{mes} Potel et Eudoxie Laurent. — Après-demain, la première représentation de : la Fille Mousquetaire; 2 actes, M^{lle} Boissontier remplira deux rôles.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — A la façon grandiose dont Mé- lingue a traité le personnage de Schamy, on voit que ce rôle est un de ceux qu'affectionne le grand artiste.

— AMBIGU. — Tous les jours, les Rues de Paris, mélodrame populaire à grand orchestre et avec six décorations entière- ment nouvelles de MM. Duffocq et Philastre fils. Le rôle de Bougival, admirablement joué par Laurent, suffirait pour as- surer un succès de vogue à cet ouvrage.

— CAITÉ. — Ce soir reprise des Mousquetaires, ou Vingt Ans après, avec toutes les magnificences de la mise en scène originale.

— L'Hippodrome a donné, dimanche passé, devant plus de 8,000 spectateurs, la 1^{re} représentation de Silistrie. Le succès de cette grande pantomime militaire a été immense. Mise en scène magnifique, coups de canon, 4,000 cartouches brûlées, les incidents du siège, le débarquement des troupes alliées à Varna, 600 hommes de troupe ayant un rôle dans l'action, où l'on voit figurer le maréchal Saint-Arnaud, lord Cambridge, Omer-Pacha, tout n'a cessé d'exciter l'enthousiasme du public.

SPECTACLES DU 30 AOUT.

OPÉRA. — La Favorite.
FRANÇAIS. — L'École des vieillards, Songe d'une nuit d'hiver.
OPÉRA-COMIQUE. — Haydée, l'Opéra au camp.
VARIÉTÉS. — Thibaut, Un Spahi, Si ma femme le savait!
GYMNASÉ. — Les Cours d'or, Partie de piquet, les Amoureux.
PALAIS-ROYAL. — Préparation au baccalauréat, Cerisette.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Schamy.
AMBIGU. — Les Rues de Paris.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Cette maison, de distribution moderne, se compose : au rez-de-chaussée, d'une antichambre, d'un vestibule, office, cuisine, etc., d'une salle à manger, d'un grand salon avec galerie, d'une salle de billard et d'un boudoir; au premier étage, d'une grande chambre à coucher, avec terrasse et glace, donnant sur la campagne, de trois autres chambres à coucher avec leurs cabinets, d'une lingerie, garderobes, etc.; au deuxième, de chambres de domestiques, chambre d'amis, lingerie, terrasses, etc.

Le jardin est planté à l'anglaise, avec pelouses et groupes de fleurs; la vue n'est bornée par aucune clôture. Un calorifère chauffe la maison l'hiver et des ventilateurs la rafraîchissent en été; une concession d'eau monte dans toute la maison.

S'adresser à M. HULLIER, notaire, rue Taibout, 29, à Paris.

FONTAINES HYGIÉNIQUES.

L'eau assainie, purifiée d'animaux. SANTÉ. PAR L'APPAREIL DARDONVILLE. Forcé. BREVET D'INVENTION S. G. D. G. 33, rue du Faubourg-Saint-Denis, 33.

Prix : pour une fontaine d'une voie, tout posé, 11 fr.; 2 voies, 14 fr.; 3 fr. en plus pour les contenance plus considérables.

COMPTOIR CENTRAL des ventes, rue Grétry, 2 (près l'Opéra-Comique).

CRÈMERIE quartier St Denis. Bail 3 ans, on renouvelera; loyer 800 fr., aff. 11,000 fr., bénéf. nets 3,600 fr. Prix 1,500 fr.

Grétry, 2 (près l'Opéra-Comique).

BEL HOTEL quartier Montmartre, 30 n° rue Grétry, 2, près l'Opéra-Comique. BEL HOTEL quartier Montmartre, 30 n° rue Grétry, 2, près l'Opéra-Comique. BEL HOTEL quartier Montmartre, 30 n° rue Grétry, 2, près l'Opéra-Comique.

COMMERCE DE VINS ET LIQUEURS. Prix 11,100 fr., 30 fr. par jour, 125 pour 100; bail 7 ans, loyer 1,200 fr., 40 ans d'existence, beau quartier, cause de départ.

VINS ET LIQUEURS. Bail à volonté, affaires 40 fr. par jour, 33 pour 100. Prix 10,000 fr. Fondé depuis 25 ans.

POMMADE FONDANTE guérit engorgement, goitre, goulte.

dartre, glande, abcès. P. Richard, ph. 16, r. Taranne, (12222)

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES de J.-P. LAROCHE, ph.-chimiste, r. Neuve-des-Petits-Champs, 28. La confiance méritée que leur accordent médecins et public, s'explique : 1° Parce qu'ils tiennent plus qu'ils ne perdent, et qu'il est constaté qu'ils n'ont pas d'hygiène que le nom.

VENTES immobilières. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BELLE MAISON A VERSAILLES A VENDRE A L'AMIABLE, une des plus jolies et des plus confortables maisons de Versailles, située près du chemin de fer, en bon air et belle vue.

Aug. DURAND, libraire, rue des Grés-Sorbonne, 5, à Paris. — L. HACHETTE et C°, libraires, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris.

COURS DE CODE PÉNAL, Explication théorique et pratique des dispositions préliminaires et des deux premiers livres du Code pénal.

Par M. A. BERTAULD, Professeur de procédure civile et de législation criminelle à la Faculté de Droit et avocat à la Cour impériale de Caen. Un volume in-8°. — Prix, broché, 7 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES mobilières. SOCIÉTÉS. Cabinet de M. DUBARLE, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 4. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-sept août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, le six août mil huit cent cinquante-quatre, folio 95, verso, case 1, reçu cinq francs et cinquante centimes par dixième, signés : Sonnet, (9639)

Enregistré à Paris, le Aout 1854. Reçu deux francs vingt centimes. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.